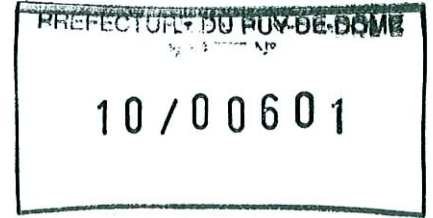


PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INTERDICTION de la CONSOMMATION
des PRODUITS de la PÊCHE
dans la RIVIÈRE MIODET**

**Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (C.E.) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses réalisées par la D.D.E.A/O.N.E.M.A. sur la chair des poissons de la rivière Miodet, mettant en évidence une contamination par des métaux lourds ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est interdite la consommation des produits de la pêche sur la rivière Miodet, de la source jusqu'au barrage de Sauviat.

Il est interdit de céder à titre gratuit les poissons pêchés.

ARTICLE 2 :

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

.../...

ARTICLE 3 :

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les Sous-préfets de l'arrondissement d'Ambert et de l'arrondissement de Thiers, M. le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Délégué Régional de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les Maires de AUZELLES, CEILLOUX, DOMAIZE, ESTANDEUIL, SAUVIAT, SAINT DIER D'AUVERGNE, SAINT FLOUR L'ETANG, SAINT JEAN DES OLLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME.

Fait à Clermont Ferrand, le **10 MARS 2010**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN